

- XII.** Le dit conseil aura et a le pouvoir, par un règlement passé à cet effet dans les formes ordinaires et en présence des deux tiers des membres d'icelui, d'ordonner que les cotiseurs nommés par le dit conseil feront, annuellement et en même temps qu'ils feront la cotisation des propriétés, un recensement de la population de la dite cité, et les cotiseurs seront tenus de se conformer au dit ordre sous les pénalités imposées pour l'exécution de leurs autres devoirs.
- XIII.** Le maire de la dite cité est et a toujours été un membre du dit conseil.
- XIV.** Cet acte est un acte public.

Recensement de la population de la cité de Québec.

Le maire est membre du conseil.

Acte public.